

## SOIXANTE-SIXIEME SESSION

### Affaire HOFMANN

#### Jugement No 982

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Dieter Gerhard Hofmann le 14 septembre 1988, et la réponse de l'Organisation datée du 12 décembre 1988;

Considérant que dans une communication adressée, le 11 janvier 1989, au greffier du Tribunal, le requérant déclare qu'il entend retirer sa requête;

Considérant que l'Organisation a informé le greffier, dans une lettre du 18 janvier, qu'elle n'avait pas d'objection au désistement;

Considérant qu'ainsi le désistement est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner